



Etablissement public du Parc national des Ecrins

Président du conseil d'administration

**Décision dressant la liste des personnes à consulter
sur le dossier de modification du décret de création**

Rapport de présentation

Les dispositions transitoires de la loi du 14 avril 2006 ont prescrit une modification du décret de création du parc avant la fin de l'année 2008.

Il convient d'organiser les consultations requises au niveau local et national.

Localement, le code de l'environnement prescrit une consultation de 9 catégories de personnes et prévoit une liste complémentaire d'autres personnes à consulter.

S'agissant d'un parc national déjà créé, il est rappelé que le président du conseil d'administration exerce les compétences du président du Groupement d'Intérêt Public de préfiguration. A ce titre, il dresse la liste complémentaire prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, conjointement avec le préfet.

Formellement, cette liste est dressée par le président du conseil d'administration du Parc national des Ecrins, après avis du préfet des Hautes-Alpes, dans lequel l'établissement public du Parc national des Ecrins a son siège, lequel exerce les compétences du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 331-3 du même code prévues dans le cadre d'un projet de parc national. Le préfet de l'Isère est également associé à amont à l'élaboration de cette liste.

Les visas de la présente décision rappellent les textes non codifiés dans le code de l'environnement qui prescrivent une consultation de certains organismes sur les classements de parcs nationaux (comité de massif) et sur certains aspects de la réglementation spéciale du cœur du parc (comités régionaux de gestion de l'espace aérien).

Par souci de réciprocité et de bonne administration, les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de la révision des planifications assujetties à une obligation de compatibilité avec la charte du parc national et un avis de l'établissement public du parc national, mentionnées au I de l'article R. 331-14 du code de l'environnement sont comprises dans la liste complémentaire d'autres personnes à consulter ainsi que d'autres personnes consultées régulièrement pour les questions relatives à l'environnement dans la zone géographique du Parc national des Ecrins.

L'article 1^{er} de la présente décision reprend la liste des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement en la précisant.

L'article 2 de la présente décision dresse la liste des personnes mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement ainsi que les autres personnes consultées.



**Etablissement public du Parc national des Ecrins
Président du conseil d'administration**

**Décision n° 142 / 2008
dressant la liste des personnes à consulter
sur le dossier de modification du décret n°73-378 du 27 mars 1973
portant création du Parc national des Ecrins**

Le Président du conseil d'administration de
l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-4 ;

Vu le décret n°73-378 du 27 mars 1973 portant création du Parc national des Ecrins ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien modifié, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Alpes en date du 22 mai 2008 ;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 22 mai 2008 ;

Décide :

Article 1

Sont consultées sur le dossier de modification du décret de création du Parc national des Ecrins :

1° Les communes suivantes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national et ayant vocation à adhérer à la charte du parc national :

Champcella
Champoléon

Chantelouve
Châteauroux-les-Alpes
Entraigues
Freissinières
La Chapelle-en-Valgaudemar
La Grave
La Motte-en-Champsaur
L'Argentière-la-Bessée
Le Bourg-d'Oisans
Le Monétier-les-Bains
Le Périer
Orcières
Pelvoux
Réallon
Saint-Christophe-en-Oisans
Saint-Maurice-en-Valgodemard
Valjouffrey
Vallouise
Vénosc
Villar-d'Arêne
Villar-Loubière

2° Les communes suivantes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national :

Ancelle
Aspres-lès-Corps
Bénévent-et-Charbillac
Besse-en-Oisans
Buissard
Chabottes
Chauffayer
Clavans-en-Haut-Oisans
Crots
Embrun
Lavaldens
Les Costes
Les Infournas
Les Vigneaux
Mizoën
Mont-de-Lans
Oris-en-Rattier
Ornon
Oulles
Prunières
Puy-Saint-Eusèbe
Puy-Saint-Vincent
Puy-Sanières
Réotier
Saint-Apollinaire
Saint-Bonnet-en-Champsaur
Saint-Clément-sur-Durance
Saint-Eusèbe-en-Champsaur
Saint-Firmin
Saint-Jacques-en-Valgodemard

Saint-Jean-Saint-Nicolas
Saint-Julien-en-Champsaur
Saint-Léger-les-Mélèzes
Saint-Michel-de-Chaillol
Savines-le-Lac
Valbonnais
Villard-Notre-Dame
Villard-Reymond

3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants auxquels les communes mentionnées aux 1° et 2° appartiennent :

- Communauté de Communes du Briançonnais
- Communauté de Communes du Champsaur
- Communauté de communes des Deux-Alpes
- Communauté de Communes de l'Embrunais
- Communauté de Communes du Guillestrois
- Communauté de Communes du Haut Champsaur
- Communauté de Communes du Pays des Ecrins
- Communauté de Communes du Savinois-Serre-Ponçon
- Communauté de Communes du Valbonnais
- Communauté de Communes du Valgaudemar

4° Les départements suivants :

- Département des Hautes-Alpes ;
- Département de l'Isère ;

5° Les régions suivantes :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- La Région Rhône-Alpes ;

6° Les chambres d'agriculture suivantes :

- Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ;
- Chambre d'Agriculture de l'Isère ;

7° Les chambres des métiers suivantes :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Grenoble ;

8° Les chambres de commerce et d'industrie suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble ;

9° Les centres régionaux de la propriété forestière suivants :

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes ;

Article 2

Sont également consultées sur le dossier de modification du décret de création du Parc national des Ecrins :

1° M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

2° M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

3° M. le Préfet des Hautes-Alpes

4° M. le Préfet de l'Isère

5° M. le Chef du pôle régional de l'Etat « environnement et développement durable », DIRE-DIREN de Provence Alpes Côte d'Azur ;

6° M. le Chef du pôle régional de l'Etat « environnement et développement durable », DIREN de Rhône-Alpes ;

7° M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département des Hautes-Alpes ;

8° M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département de l'Isère ;

9° M. le Directeur Départemental de l'Equipement du département des Hautes-Alpes ;

10° M. le Directeur Départemental de l'Equipement du département de l'Isère ;

11° M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

12° M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Rhône-Alpes ;

13° M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Hautes-Alpes ;

14° M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère ;

15° M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du département des Hautes-Alpes ;

16° M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du département de l'Isère ;

17° M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du département des Hautes-Alpes ;

18° M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du département de l'Isère ;

19° M. le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts ;

20° M. le Directeur Territorial Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts ;

21° M. le Délégué Régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

22° M. le Délégué Régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour la région Rhône-Alpes ;

23° M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

24° M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour la région Rhône-Alpes ;

25° MM les co-présidents du comité de Massif des Alpes (M. le préfet de Région de Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordinateur du massif des Alpes et M. le Président de la commission permanente du comité de massif des Alpes) ;

26° M. le Président de la commission du milieu naturel aquatique du bassin Rhône-Méditerranée ;

27° M. le Président du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

28° M. le Président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont ;

29° M. le Président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac-Romanche ;

30° M. le Président du Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur

31° M. le Président du Comité Régional du Tourisme Rhône-alpes ;

32° M. le Président du Comité Départemental du Tourisme des Hautes-Alpes ;

33° M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Isère ;

34° M. le Président du Pays Serre-Ponçon-Ubaye Durance ;

35° M. le Président du Pays du Grand Briançonnais ;

36° M. le Président du Pays Gapençais ;

37° M. le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département des Hautes-Alpes ;

38° M. le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département de l'Isère ;

39° M. le Président de la Fédération Des Chasseurs des Hautes-Alpes ;

40° M. le Président de la Fédération Des Chasseurs de l'Isère ;

41° M. le Président de la Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- 42° M. le Président de la Fédération de l'Isère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- 43° M. le Président du Comité Régional de Gestion de l'espace aérien de la zone Sud-Est ;
- 44° M. le Président de la Fédération Française de Vol à Voile ;
- 45° M. le Président de la Fédération Française de Vol Libre ;
- 46° M. le Président du SIVOM de l'Oisans ;
- 47° M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Gapençais ;
- 48° M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais ;
- 49° M. le Président de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne ;
- 50° M. le Président de la Société des Touristes du Dauphiné ;
- 51° M. le Président du Syndicat National des Guides de Montagne ;
- 52° M. le Président du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne ;
- 53° M. le Président du comité départemental Hautes-Alpes de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ;
- 54° M. le Président de la Fédération des Randonneurs de l'Isère ;
- 55° M. le représentant dans les Hautes-Alpes de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 56° M. le représentant dans l'Isère de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 57° M. le Président du Conservatoire Botanique National Alpin ;
- 58° M. le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement des Hautes-Alpes ;
- 59° M. le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère ;
- 60° M. le Président du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée ;
- 61° M. le Président de la Fédération des Alpines de l'Isère ;
- 62° M. le délégué régional pour Provence Alpes Côte d'Azur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

63° M. le délégué régional pour Rhône-Alpes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

64° M. le Président de Mountain Wilderness France

65° M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, section Isère ;

66° M. le Président de l'Agence pour la Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables ;

67° M. le Président de la Société Alpine de Protection de la Nature

68° M. le Président du CEEP-Espaces Naturels de Provence ;

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Ecrins mentionné à l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gap, le 22 mai 2008

Christian PICHOU



**Président du Conseil d'administration
du Parc national des Ecrins**